



**DES CAVITES
DES RISQUES
DES LOIS**

PAR CAVITES 37

Sous la direction de M CHARTIN Christophe Président Cavités 37

Avant - propos

Si la littérature en matière de jurisprudence sur les risques naturels n'est pas en manque d'ouvrages spécialisés, le présent fascicule s'attache, plus particulièrement, à mettre en évidence que vouloir ignorer le risque cavités souterraines là où il est pressenti n'est pas sans conséquences.

Conçu principalement à destination des particuliers et des responsables des communes adhérentes au Syndicat Cavités 37 dans le cadre de la prévention des risques, il brosse l'essentiel du sujet à partir de situations vécues et donne en fin d'ouvrage les principaux textes législatifs à connaître en la matière.

Des choses simples, utiles et bonnes à savoir.

L'Auteur

Cavités de l'Indre-et-Loire	7
L'habitat troglodytique de Touraine.....	11
La cavité et le droit	13
Les responsabilités	29
Des risques, des sinistres.....	39
Les mesures de prévention	43
Le plan national cavités	47
Le plan local d'urbanisme (P.L.U.).....	51
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.)	55
Evaluation prospective des dommages	59
Textes législatifs	63 à 93
Bibliographie.....	94

Cavités de l'Indre-et-Loire

Terre de tuffeau et de falun par excellence, exploitées dans le temps, la région d'Indre et Loire possède, sans surprise, une estimation de 1200 km de galeries souterraines et de 14000 cavités, dont à peu près la moitié est à l'abandon.

En raison du contexte vallonné et des caractéristiques géologiques et hydrographiques du département, ces cavités ont été creusées préférentiellement en pied de coteau, le long des cours d'eau, dans les zones d'affleurement du tuffeau et de la craie.

La répartition souterraine sur le département, définie par le BRGM* dans son rapport RP-52318-FR de juin 2003** montre que trois zones importantes présentent des cavités souterraines anthropiques, en grand nombre et de tous types (carrières de grande extension, caves et habitations troglodytiques, ouvrages divers, etc.).

Ont ainsi été identifiées :

- La vallée de la Loire sur laquelle les habitations troglodytiques forment parfois des villages entiers. Ce sont, pour exemples, les cas de la commune de Rochecorbon, de Luynes, etc.
- La vallée de la Vienne,
- Les zones de confluence de la Vienne et de l'Indre avec la Loire.

Quant aux cavités naturelles, elles se répartissent le long de la vallée de la Loire, dans le Chinonais, le Lochois, la Gâtine de Montrésor, toute la pointe sud du département et c'est environ une quarantaine qui y a été dénombrée.

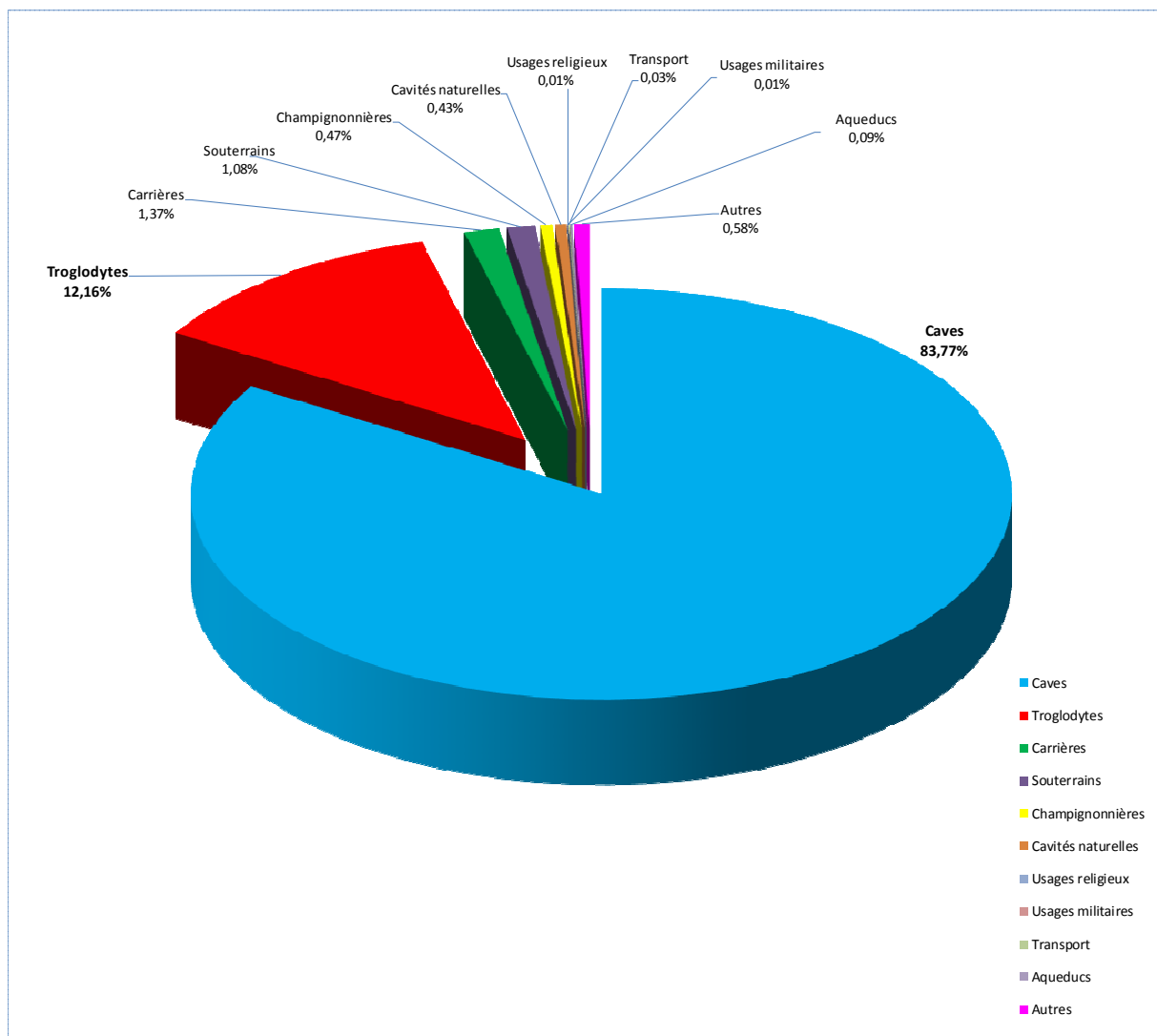
Les dimensions de ces cavités sont très variables, la hauteur des salles peut atteindre plusieurs mètres et leur extension plusieurs dizaines de mètres carrés.

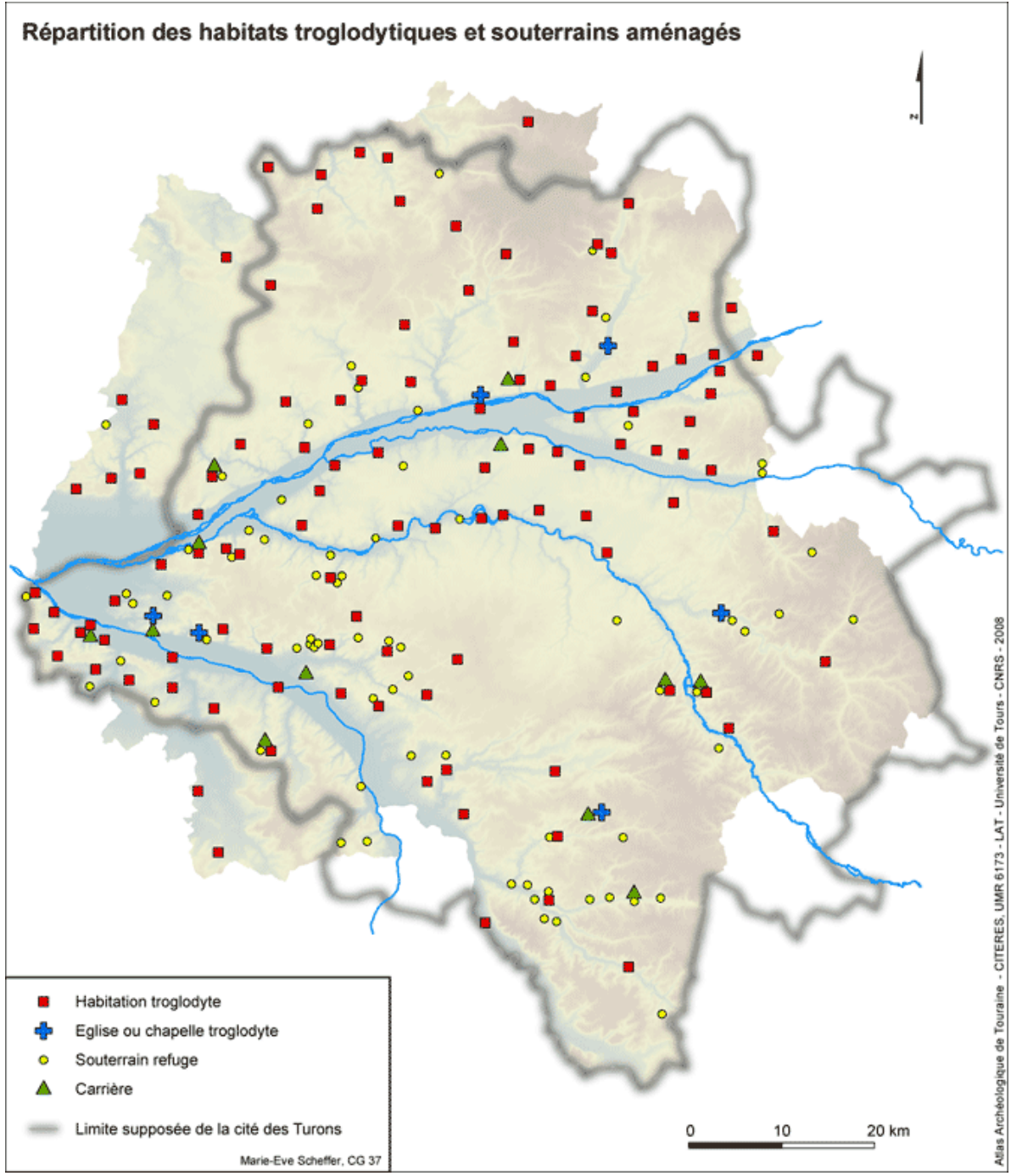
* *Bureau de Recherche Géologiques et Minières*

** *Document public*

Répartition des types de cavités d'Indre et Loire établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Rapport RP-52318-FR (juin 2003)





Source : Atlas Archéologique de Touraine

L'habitat troglodytique de Touraine

Patrimoine naturel mal connu, les cavités troglodytiques font le charme et parfois le désespoir de la Touraine...

Leur usage premier n'était pas forcément l'habitation, mais des caves pour le vin ou les champignonnières...

Longtemps synonymes de caves sombres taillées dans le roc, faiblement éclairées, suintant l'humidité, elles sont devenues un art de vivre depuis les années 1990.

Restaurées, rénovées et aménagées en habitations principales, elles mettent en valeur cet habitat le plus souvent dédaigné par ignorance et avec lequel le rapport à la nature est tout autre, sans rupture avec elle.

De nos jours les cavités troglodytiques séduisent, et ont même un certain avenir dans le tourisme rural, dans la tradition culturelle tourangelle.

De nouveaux usages se développent, associant utilisations publique et privée, cherchant à développer des activités économiques et culturelles ; la création artistique n'y échappe pas non plus.

On peut citer pour l'exemple, l'interaction entre ces cavités et les spécialités artisanales locales telles que les fruits tapés et les objets en osier, le musée de la vannerie à Villaines-Les-Rochers, les grottes pétrifiantes de Savonnières et les nombreuses caves viticoles qui sont légion dans la région.

Outre « la garantie » du bon entretien et de la pérennité du patrimoine, la réintroduction dans les circuits économiques de l'habitat troglodytique de la Touraine participera dans l'avenir au développement du territoire (commerces, hébergements, restaurants, ateliers, équipements administratifs et culturels...).

La cavité et le droit

Propriétaire du fonds et du tréfonds

Le titre de propriété de la parcelle ne mentionnait pas que la cave était incluse dans la vente ; la cave n'était pas légalement mentionnée « incluse » dans les ventes ultérieures.

Cour de cassation Chambre civile 3

Audience publique 13 mai 2015 N° de pourvoi : 13-27342

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 30 septembre 2013), que les consorts X... sont propriétaires d'un immeuble édifié sur une parcelle cadastrée A436 ; que dans le tréfonds de cette parcelle se trouve une cave accessible de plain-pied uniquement par le jardin voisin, cadastré A435, appartenant aux consorts Y... et Z... qui l'ont acquis en 2007 de M. A... ; estimant que ce dernier était titulaire d'un simple droit d'usage sur cette cave qui s'était éteint lors de la vente aux consorts Y...

Les consorts X... ont assigné leurs voisins et M.A... pour voir déclarer éteint le droit d'usage de ce dernier et constater l'occupation sans droit ni titre de la cave par les consorts Y... et font grief à l'arrêt de déclarer les consorts Y... propriétaires de la cave litigieuse.

LA COUR D'APPEL a attribué aux consorts Y... Z... la propriété de la cave litigieuse, située sous l'immeuble des consorts X... en se fondant sur les divers titres produits aux débats et attendu que la présomption de propriété du dessous au profit des consorts X... propriétaires du sol n'est susceptible d'être combattue que par la preuve contraire résultant d'un titre, quel qu'en soit le titulaire, ou de la prescription acquisitive, en a souverainement déduit que les consorts Y... Z... étaient propriétaires de la cave litigieuse.

LA COUR DE CASSATION rejette le pourvoi ;

Condamne les consorts X... aux dépens, *vu l'article 700 du code de procédure civile** condamne les consorts X... à payer aux consorts Y... Z... la somme de 1500 euros et à M.A... la somme de 1500 euros.

Il en ressort ainsi de l'importance des mentions portées sur les titres de propriété... pour le profit du propriétaire.

L'article 552 du code civil qui régit la propriété en matière de cavités souterraines, stipule que « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous », en clair le propriétaire d'un terrain est propriétaire du fonds et du tréfonds, c'est-à-dire du sous-sol sous-jacent à ce terrain jusqu'au centre de la terre.

Les limites du terrain en surface déterminent celles du sous-sol et donc également celles des cavités qui peuvent s'y trouver **.

Cependant, la présomption de propriété du dessous au profit du propriétaire du sol, prévue par cet article du code civil n'est susceptible d'être combattue que par la preuve contraire résultant d'un titre, quel qu'en soit le titulaire, ou de la prescription acquisitive.

Par ailleurs, *l'article 544 du code civil précise* que le droit de propriété constitue le « droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements ».

Le propriétaire du sol peut faire « au-dessous » après autorisation toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos***, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir.

** Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

*** Les tribunaux ne reconnaissent aujourd'hui que le géomètre-expert pour la délimitation de la propriété foncière.*

**** sauf des modifications résultant des lois et règlements relatifs aux normes et règlements de police.*

L'usucapion

Dans certains cas, il peut être argué de *l'usucapion*, prescription acquisitive* où posséder un bien pendant plus de trente ans fait de vous son propriétaire, selon *l'article 2261 du code civil*.

L'article 2229 du code civil précise néanmoins que pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque.

Les délais pour usucaper, la manière dont ils sont calculés, sont fixés par *l'article 2258 du code civil*.

Ces délais sont susceptibles d'interruption et de suspension.

** La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.*

Cette prescription exige une possession publique donc très difficile à faire savoir.

Propriétés « étagées » dans le sous-sol

Nonobstant *l'article 552 du code civil qui régit la propriété en matière de cavités souterraines*, il peut exister une dissociation du droit de propriété du sol et du sous-sol :

- Une partie du sous-sol ayant été cédée pour réaliser une exploitation souterraine (c'est notamment les cas des champignonnières et des carrières souterraines) ou un ouvrage, comme par exemple les tunnels.
- Lorsque la cavité souterraine se situe sous le domaine public*, ou le traverse, elle est de fait la propriété du domaine public**

* *Par définition inaliénable*

** *Sauf à prouver l'existence de la cavité souterraine avant l'édit de Moulins de février 1566 qui reste considéré aujourd'hui comme la source du domaine public.*

Cavités naturelles

Les grottes n'échappent pas à la règle de propriété au sens de *l'article 552 du code civil* et appartiennent, sauf exception, au propriétaire du sol sus-jacent qui peut à ce titre interdire d'entrer dans son sous-sol au nom de son droit de propriété.

Dans certains cas

On se réfère d'abord au droit coutumier, plutôt qu'aux lois nationales...

Avant de construire ou d'installer une habitation troglodytique et éviter les problèmes futurs de responsabilités, il est préférable, voir indispensable, pour chaque acquéreur :

- de consulter le plan local d'urbanisme de la commune (P.L.U.) et celui de prévention des risques,
- de contrôler l'usage possible de la cavité, à la Direction Départementale des Territoires et à la mairie,
- de connaître très précisément les lois et codes qu'applique la commune.

En Indre et Loire, en matière de superposition de caves, l'usage coutumier indique que « lorsqu'il est différent de celui du dessus, le propriétaire de la cave du dessous possède le volume de la cave et les parois, mais n'a pas le droit d'extraire des matériaux ; Il peut l'aménager à sa guise mais pas l'agrandir ».

Le propriétaire du dessus, peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre « des servitudes ou fonciers ».



En matière de jurisprudence sur les caves et coteaux, l'acquéreur de la cavité, celui du dessus, celui du dessous, mais aussi la commune, ne devraient pas ignorer l'existence de la réglementation...

Des préjudices et des condamnations peuvent survenir...

Erreur d'appréciation sur la constructibilité immédiate d'un terrain
Le risque lié à la présence d'une cavité existait à la date de la vente du terrain, l'erreur d'appréciation existait au moment du contrat de vente :

Cour de cassation Chambre civile 3

Audience publique 12 juin 2014 N° de pourvoi : 13-18446

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 23 janvier 2013), que le 27 novembre 2008, les époux X... ont vendu à M Y... et Mme Z... (Consorts Y) un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation ; que le permis de construire délivré aux acquéreurs le 13 octobre 2008 a été retiré le 5 janvier 2009 en raison de la suspicion de la présence d'une cavité souterraine ; les consorts Y... ont assigné le notaire et les époux X... en annulation de la vente et du préjudice subi.

LA COUR D'APPEL a pu annuler la vente d'un terrain pour erreur d'appréciation sur la constructibilité, après avoir relevé que sa constructibilité immédiate était un élément du consentement des acquéreurs et constaté que le risque lié à la présence d'une cavité souterraine existait à la date de la vente, la décision postérieure de retrait du permis n'ayant fait que prendre en compte la réalité de ce risque empêchant les acquéreurs de construire.

LA COUR DE CASSATION rejette le pourvoi, la cour d'appel ayant pu déduire que la décision du retrait de permis n'avait fait que prendre en compte la réalité du risque empêchant les acquéreurs de construire et que la vente était nulle.

Condamne M et Mme X... aux dépens, vu l'article 700 du code de procédure civile*
condamne M et Mme X... à payer à Mme Z... la somme de 3000 euros.

Les propriétaires du terrain devront restituer à M Y... et Mme Z... le prix de vente de 53000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 3 mars 2010.

* Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Insuffisance de mesures de confortement

La commune avait mis en demeure la propriétaire d'effectuer des travaux de mise en sécurité en contrebas d'un éperon rocheux du coteau lui appartenant, suite à un effondrement partiel ; Sans suite donnée par la propriétaire la commune avait fait réaliser les travaux :

Cour de cassation Chambre civile 2

Audience publique 21 novembre 2013 N° de pourvoi : 12-28154

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cours d'appel d'Orléans, 17 janvier 2012), que Mme X... était propriétaire à Montbazou d'une parcelle située sur un éperon rocheux menaçant de s'effondrer à la suite d'un premier effondrement partiel du soubassement en mars 2001 ; qu'à la suite de deux arrêtés de péril et deux rapports d'expertise amiable, la commune a assigné Mme X... devant un tribunal de grande instance afin de mettre à sa charge le coût des travaux qu'elle avait pris en charge (66261 euros en 2009) rendus nécessaires par l'instabilité de l'éperon rocheux ; La commune de Montbazou fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes.

LA COUR D'APPEL a pu déduire l'existence d'une cause étrangère, imprévisible et irrésistible exonérant Mme X... de sa responsabilité.

LA COUR DE CASSATION

Rejette le pourvoi :

Des constatations et énonciations résultant d'expertises montrant qu'aucun signe précurseur de l'effondrement n'a existé avant le 16 mars 2001 et qu'il était impossible, à cette date, de procéder à des travaux immédiats qui auraient été à la fois dangereux et inutiles ;

Condamne la commune de Montbazou aux dépens, vu l'article 700 du code de procédure civile* la condamne à payer à Mme X... la somme de 3000 euros ;

L'effondrement n'étant aucunement prévisible (saturation anormale en eau du massif rocheux par la pluviométrie) et les travaux réalisés par la commune inappropriés à cette situation exceptionnelle, la propriétaire a bénéficié de l'exonération de sa responsabilité civile.

* Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Les choses que l'on a sous sa garde*

La salle souterraine, lieu d'un accident, ne faisait pas partie intégrante de la propriété ; les relevés topographiques ont établi qu'elle s'étendait en sous-sol au droit de la maison de la propriétaire mais aussi pour partie au droit du domaine public et pour une autre partie, au droit d'une autre maison dont les propriétaires ne sont pas la cause.

Cour de cassation Chambre civile 2

Audience publique 14 juin 2012 N° de pourvoi : 11-10531

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 10 novembre 2010), que le 30 mars 2004, Mme Florence X... a acquis de Mme Y... une maison d'habitation incluant une cave donnant sur une salle contigüe par une seule ouverture réalisée dans le mur et obstruée par des tôles ondulées et une barre de fer ; que le 11 avril 2004, alors qu'elle faisait visiter à ses proches le sous-sol de la maison, une partie de la voûte de cette salle s'est effondrée tuant son beau-frère, Michel Z ... ; Mme Florence X... fait grief à l'arrêt de la déclarer responsable des dommages subis par Mme Z... et par ses enfants, et de la condamner à leur verser des dommages-intérêts.

LA COUR D'APPEL a assigné Mme Florence X... et Mme A... veuve Y, en réparation des préjudices subis à la suite du décès de Michel Z... sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil.

LA COUR DE CASSATION rejette le pourvoi

Pour condamner Mme Florence X... , à réparer les préjudices subis par Mme Z... et par ses enfants, la Cour d' Appel a retenu qu'elle a emmené, à deux reprises, des parents et des amis découvrir la salle contigüe à sa propre cave ; que pour y parvenir, elle a dû ôter les plaques ondulées qui en interdisaient l'entrée ; que le 11 avril 2004, elle a invité notamment son beau-frère à visiter les lieux ; qu'en s'y introduisant ainsi au moins à trois reprises, en prenant l'initiative d'inviter des proches à s'y rendre, et en déplaçant le système d'obstruction de son accès, elle s'est comportée en gardien de la cavité.

Dit que chacune des parties supportera la charge de ses propres dépens.

C'est en qualité de gardien de la totalité de la salle souterraine que Mme Florence X... a été déclarée responsable, et non pas en qualité de propriétaire.

* La garde est caractérisée par les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur une chose. La chose exclue ce qui est vivant, elle s'entend au sens large, pour tout ce qui est inerte ou en mouvement, matériel ou non, etc...

Travaux sans connaissance....

Le propriétaire d'un restaurant troglodytique de Montlouis employait deux ouvriers sans formation pour creuser le tuffeau, dans le but d'agrandir l'arrière de l'établissement*.

Le 24 novembre 2008, un bloc de pierre se détachait entraînant la mort d'un ouvrier.

Pour « *violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence et exécution de travaux souterrains sans respect des règles de sécurité*** », le tribunal a condamné le propriétaire du restaurant à 16 mois de prison avec sursis et sa belle-fille représentante légale du restaurant à une amende.

*Les travaux avaient été exigés par l'inspection du travail pour l'agrandissement du vestiaire dédié aux salariés du restaurant.

** Le code du travail précise les obligations de l'employeur sous les articles L4121-1 et suivants : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

Les responsabilités

Responsabilité civile

Tout propriétaire d'un terrain peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement de *l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil** du fait des dommages provoqués par un mouvement du sol dont ce terrain constitue l'origine (par exemple un coteau dont certaines parties se détachent, etc.).

Doivent être également réparés, sur ce même fondement, les dommages provoqués par un glissement de terrain consécutif à la mauvaise exécution, par une société de construction, d'un mur de soutènement, etc...

** L'article 1384 du code civil précise la responsabilité civile, ... ; un événement présentant les caractéristiques d'être imprévisible, d'être irrésistible et extérieur étant une cause exonératoire de responsabilité (force majeure).*

Responsabilité en matière d'écoulement des eaux

L'article 640 du code civil régit les rapports entre fonds voisins s'agissant de l'écoulement des eaux.

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Ces dispositions ne sont applicables que lorsque les eaux découlent naturellement des fonds supérieurs.

Chaque propriétaire a cependant des obligations spécifiques au regard de la situation de son fond :

- **Le propriétaire inférieur** ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux,
- **Le propriétaire supérieur** ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Responsabilité pour faute

En matière de risques naturels, les fautes susceptibles d'entraîner la responsabilité de leurs auteurs sont variées et peuvent notamment résulter :

- *D'un défaut de conseil et d'information,*
- *De la réalisation de travaux qui augmentent les risques de désordres,*
- *D'un défaut d'entretien régulier du propriétaire.*

Selon *l'article 1382 du code civil*, tout fait d'une personne qui cause dommage* à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Cette responsabilité est engagée lorsqu'une personne commet directement une faute.

Dans les faits trois conditions sont nécessaires pour engager la responsabilité pour faute :

- *Une faute prouvée, ou éventuellement présumée, qu'elle ait été volontaire ou non,*
- *Un dommage subi par autrui,*
- *Un lien direct de causalité entre le dommage et la faute commise.*

L'article 1383 du code civil complète l'article 1382 du code civil visant une obligation générale de prudence et de diligence :

« Chacun est responsable du dommage* qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

**Le dommage doit être direct, apprécié au moment du jugement, être certain.*

Responsabilité du fait des choses dont on a la garde*

L'article 1384 du code civil Alinéa 1^{er} du code civil prévoit plusieurs cas spécifiques dans lesquels certaines personnes peuvent être tenues de répondre des conséquences dommageables d'actes commis par d'autres, mais il existe un principe général de responsabilité du fait d'autrui pouvant être déduit de cet article qui dit que l'on est responsable des personnes dont on doit répondre, ou des choses dont on a la garde.

La responsabilité du fait des choses dont on a la garde est la situation dans laquelle un individu engage sa responsabilité délictuelle à la suite d'un préjudice qu'il aurait causé à autrui.

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Cet article est fréquemment utilisé en matière de risques naturels pour sanctionner les dommages causés par des chutes de pierres, des mouvements de terrain et des coulées de boues.

Le responsable du dommage, par son action fautive ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en cas de force majeure. Il doit dans ce cas rapporter la preuve qu'un évènement de force majeure est à l'origine du dommage qui lui est reproché.

** La garde présente un caractère objectif, elle est définie sous un angle matériel excluant ce qui est vivant ; La garde de la chose est ainsi définie comme l'usage, la direction et le contrôle de la chose.*

En principe et le plus souvent le propriétaire est présumé gardien, il peut toutefois apporter la preuve qu'il ne n'était pas.

La force majeure

Par définition, un événement sera qualifié de « force majeure » s'il présente les caractéristiques d'être imprévisible, d'être irrésistible et extérieur.

Selon la jurisprudence, un phénomène ne peut être qualifié d'imprévisible lorsque le responsable avait conscience de l'existence d'un risque en raison de précédents ou de tout autre moyen d'information.

La jurisprudence vérifie également que toutes les précautions ont été prises pour éviter les dommages.

La force majeure conduit à une exonération totale de responsabilité.

L'accord amiable en coteau

Dès l'instant où il y a dissociation des propriétés « dessus et dessous », il incombe à celui du dessus de l'entretenir.

Si tant est que la législation donne à penser que les limites de propriété en coteau et les responsabilités sont à priori clairement définies, le propriétaire « d'en bas » ne peut tout se permettre.

En premier lieu, le juge recherchera si une éventuelle négligence dans l'entretien du coteau peut être invoquée au regard de l'article 640 du code civil « le propriétaire du dessus ne doit en aucun cas aggraver la servitude d'écoulement des eaux ».

Le bon sens indique donc naturellement que le propriétaire du dessus est convié à entretenir la végétation du dessus ou à l'aplomb des caves appartenant à autrui.

Quand bien même ils entraînent parfois des frais élevés, les travaux de confortement et autres mesures préventives ne sont généralement rien comparés aux frais engendrés par un effondrement.

Le Syndicat intercommunal de surveillance des Cavités Souterraines 37 propose la solution du partage des tâches comme protocole d'accord amiable entre propriétaires :

Le propriétaire du fonds inférieur assurera la consolidation du rocher dans la partie basse, environ sur les deux tiers de la hauteur du coteau à partir du fonds inférieur.

Le propriétaire du fonds supérieur procédera à la coupe et à l'entretien de la végétation et des arbustes jusqu'à la crête du coteau et sur sa partie haute.

Un entretien cohérent comme « solution préventive » fait appel en toute logique à un accord amiable entre les deux parties concernées.

Autres articles de la jurisprudence

L'article 700 du code de procédure civile prévoit la possibilité pour le juge de condamner la partie aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie à l'instance la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ces frais sont par exemple : les honoraires de l'avocat, les frais engagés pour se déplacer à l'audience, le manque à gagner au titre de la rémunération perdue pour assister aux audiences.

L'article 1134 du code civil précise que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi.



Des risques, des sinistres

En Indre et Loire en 2013 (sur les 6 premiers mois de l'année)

41 sinistres ont été enregistrés

dont

2 effondrements de cave : Communes de Cinq mars la pile, Cravant les coteaux

2 fontis : Communes de Beaumont en Véron, Ligré

7 glissements de terrain : Communes de Cravant les coteaux, Rochecorbon, Saint Etienne de Chigny, Tours, Véretz (2), Villaines les rochers

3 fissurations, effondrements de chaussée : Communes de Langeais, Sainte Maure de Touraine (2)

4 effondrements de coteau : Communes de La Croix en Touraine, Nazelles Négron, Seuilly, Villaines Les Rochers

2 éboulements en front de coteau : Communes de Vernou sur Brenne, Lussault sur Loire

7 effondrements de murs de soutènement : Communes de Dierre, La Croix en Touraine, Langeais, Limeray, Montlouis sur Loire, Rigny Ussé, Rivière

1 fissuration de maison : Commune de Saint Martin le Beau (procédure de péril conseillée)

Plus de 500000 cavités souterraines sont susceptibles de s'affaisser en France (source BRGM)

Les mouvements de terrain préjudiciables des cavités souterraines se présentent sous la forme de phénomènes divers tels que : éboulements, chutes de blocs, glissements de terrain, coulées de boues, affaissements et effondrements de structures de cavités, etc.

Leurs ampleurs sont très inégales.

Les facteurs déclenchants sont multiples et principalement liés aux érosions naturelles, en particulier celles de l'eau de pluie (ruissellement, remontées capillaires de nappes phréatiques, etc.) et de la végétation lorsqu'elle est anarchique (la pénétration racinaire est perforante, elle favorise l'infiltration de l'eau).

Parmi les causes de désordres, la main de l'homme figure également en bonne place avec l'habitat creusé clandestinement, ou encore les réhabilitations de cavités sans expérience.

La dégradation s'accélère lorsque que les vides sont abandonnés ; l'humidité permanente et l'action néfaste de la pénétration racinaire incontrôlée agissant librement.

« La nature a horreur du vide » disait Aristote

Le danger pour la sécurité des biens et des personnes est bien là, « potentiel » et non maîtrisable si les cavités ne sont pas surveillées, voire non entretenues.

Les sites troglodytiques ont les mêmes contraintes d'entretien de la végétation des coteaux ; ni trop, ni trop peu :

- si on rase tout il n'y a plus de protection, l'eau de ruissellement stagne et finit par s'infiltrer ;
- si on la laisse s'étaler, les racines prolifèrent, s'enfonçant loin dans la roche et conduisant inévitablement l'eau jusque dans les parties habitables.

Les mesures de prévention

Les risques d'effondrement de cavités souterraines étant présents sur l'ensemble du territoire, des mesures de prévention ont été définies par l'Etat dans le cadre de la prévention des risques naturels majeurs.

La mise en œuvre de ces mesures incombe, prioritairement, aux maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police générale.

La carence ou les fautes du maire sont susceptibles d'entraîner la responsabilité de sa commune.

Historiquement, la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi Barnier (alors Ministre de l'environnement) contenait des dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs (Titre II Chapitre 1^{er} articles 11 à 15).

Par la suite, *la loi n° 203-699 du 30 juillet 2003* sur la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages dite « *loi Bachelot** » et ses décrets d'application ont précisé les obligations d'informations quant à l'existence de cavités souterraines.

Cette loi précise également les responsabilités des communes et celles de l'Etat pour recenser et informer la population sur le risque cavités souterraines dangereuses.

Depuis l'année 2000, l'Etat a mené une vaste campagne de recensement, département par département, afin de répertorier les cavités souterraines d'origines anthropique ou naturelle.

* *Ministre de l'écologie et du développement durable*

L'Article L 563-6 du Code de l'Environnement
(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot »)

Impose *
le devoir d'information des populations sur les risques majeurs dans les
communes

A ce titre et en particulier pour les cavités souterraines dangereuses

Les propriétaires fonciers

La Commune

Le Maire

sont concernés par les réglementations en vigueur

Code Civil

Code de l'Urbanisme

Code de l'Environnement

Code Général des Collectivités Territoriales

** Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour toute personne possédant des documents ayant trait à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une manière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de refuser d'en transmettre copie au maire en méconnaissance des dispositions de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.*

Le plan national cavités

Article publié au JO du Sénat 08 mai 2014

Le Gouvernement a mis en place un programme national d'actions concrètes qui a vocation à être porté conjointement par l'Etat et les Collectivités :

Le « plan national cavités »

Les orientations stratégiques visent à structurer et homogénéiser la politique nationale de prévention des risques « cavités souterraines ».

Ce plan prévoit notamment la rédaction d'un guide pratique, à l'attention des maires, définissant les cadres réglementaire et juridique sur le risque cavités souterraines ainsi qu'une action d'amélioration de l'information du public sur la spécificité de ce risque.

Le programme d'actions 2013-2015 s'articule sur 3 axes principaux :

Favoriser l'émergence de stratégies locales de prévention du risque telle que l'émergence de services spécialisés dans la gestion des cavités au niveau intercommunal (exemple de Cavités 37), départemental, voire régional.

Informier, former et sensibiliser les acteurs de la prévention du risque pour en particulier améliorer l'information du public sur le risque « cavités souterraines » par la mise à disposition d'informations collectées au travers des campagnes de recensement de ces cavités.

Améliorer le savoir et mieux partager la connaissance par l'établissement de documents didactiques, à l'attention des maîtres d'ouvrage, dans lesquels seront particulièrement traitées les techniques de détection et de localisation des cavités, les solutions de mise en sécurité et la gestion des risques.

Par ailleurs, dans les communes où un plan de prévention des risques (P.P.R.) a été prescrit ou approuvé, l'information des bailleurs et des acquéreurs trouve en partie sa réponse par le dispositif d'établissement d'un état des risques naturels, miniers et technologiques, qui doit être obligatoirement joint à l'acte de vente ou au contrat écrit de location.

En dehors de ce cadre, c'est au travers du porter à connaissance auprès des maires et de la population que l'information est faite.

Les **maires ont l'obligation** d'établissement d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et de le faire connaître à leur population.

Les **communes** devront de fait élaborer des cartes géographiques délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer des effondrements du sol.

Le plan local d'urbanisme (P.L.U.)

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme remplace, par la loi n° 2000-1208, les plans d'occupation des sols (P.O.S.) par les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) qui doivent comprendre principalement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et ses orientations, un règlement.*

Le plan local d'urbanisme, est généralement élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Il peut être également élaboré par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

Il doit permettre d'identifier et de classer les zones exposées au risque mouvements de terrain.

Le document graphique du rapport de présentation doit ainsi clairement définir des zones « Non Constructible », par exemple en raison d'un risque d'éboulement de roches.

L'autorité compétente en matière d'habitat local peut de fait statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions ; elle peut les interdire ou les soumettre à des conditions particulières.

Ainsi à chaque demande d'autorisation d'occupation du sol, selon le cas l'administration a le pouvoir d'apprécier s'il convient d'accepter la demande, d'édicter des prescriptions spéciales ou de refuser l'autorisation.

Lors de cessions ou de locations de biens immobiliers, le vendeur ou le bailleur doit obligatoirement informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre intervenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble.

** L'article L. 126-1 du code l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.*

En cas de sinistre, le juge administratif s'assure que les risques naturels ont été suffisamment pris en compte lors de l'élaboration du P.L.U. ;

Il vérifie également l'absence d'erreur d'appréciation manifeste dans l'identification des zones à risques ;

La responsabilité d'une commune peut être engagée pour avoir classé en zone constructible un terrain soumis à un risque connu.

Pour exemple, un permis de construire délivré sans prescription propre à limiter un glissement de terrain est entaché d'illégalité ; de même un refus de permis de construire dans une zone exposée à des chutes de pierres peut être estimé excessif lorsque l'intensité du risque ne fait pas obstacle à sa délivrance.

La jurisprudence sanctionne l'absence de rapport de présentation dans le P.L.U. par l'annulation de ce document.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles se présente sous la forme d'un dossier réalisé par l'Etat*, sous l'autorité du Préfet de département, qui fait connaître les zones à risques et définit les mesures pour réduire les risques encourus par les personnes et sur les biens, existants et futurs.

Le P.P.R. réglemente de fait l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Il s'impose à tous, particuliers, entreprises, collectivités ainsi qu'à l'état dans la délivrance des permis de construire.

Les risques à prendre en compte sont « naturels » (inondations, **mouvements de terrain**, incendies de forêt etc.) et/ou anthropiques, technologiques, miniers.

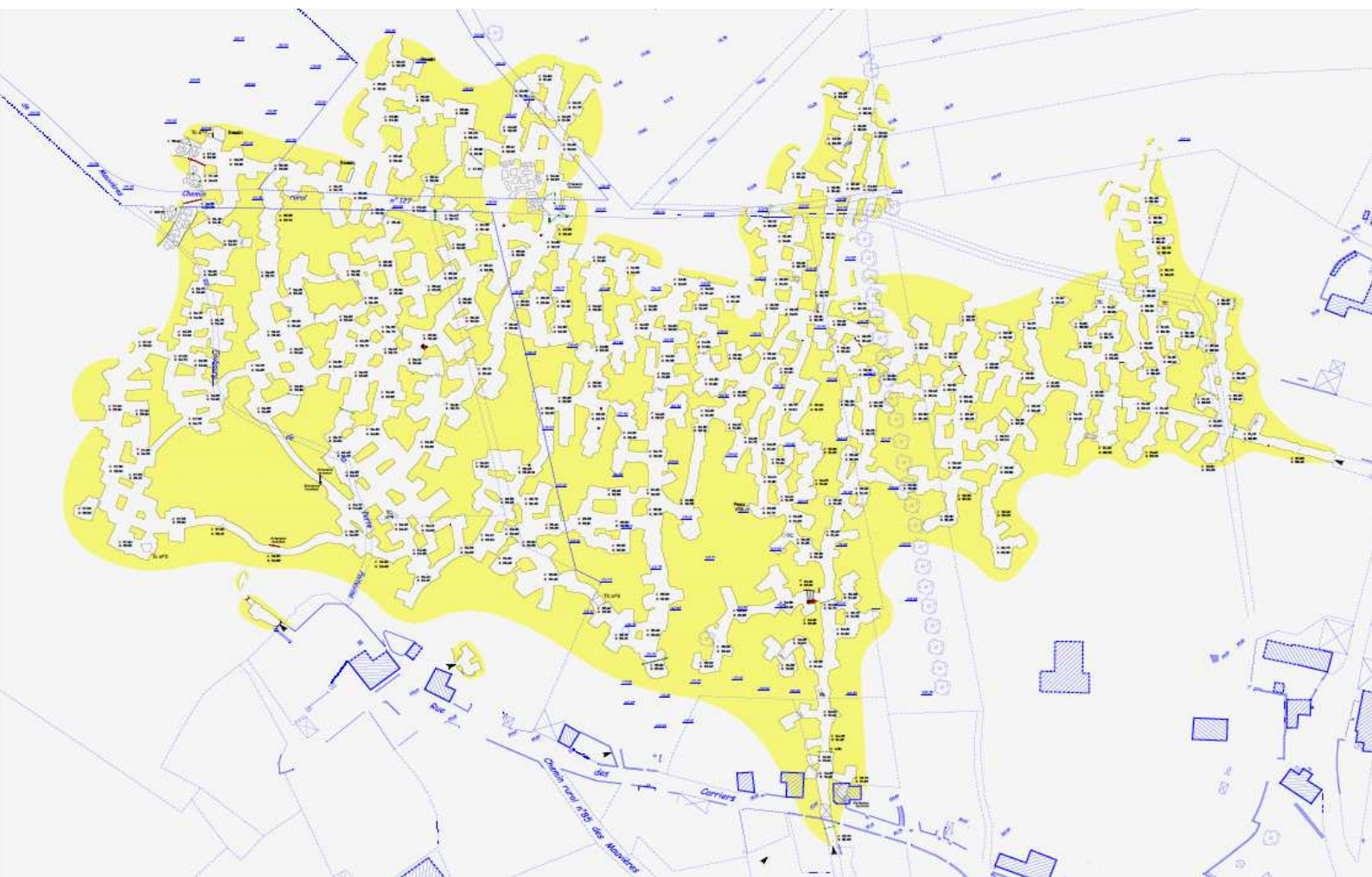
La réglementation peut aller de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par l'imposition d'aménagement aux constructions existantes.

Lorsqu'il n'existe pas de P.L.U., les servitudes d'utilité publique du P.P.R. s'appliquent de plein droit.

Un P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique, son annexion au P.L.U. est par conséquent obligatoire.

En cas de contradiction entre les dispositions réglementaires d'un P.L.U. et les dispositions du P.P.R. qui y est annexé, ce sont les dispositions du P.P.R. qui prévalent sur celles du P.L.U.

** Le code de l'environnement précise en section 1 l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (articles R562-1 et suivants)*



Carrières : Source Cavités 37

Evaluation prospective des dommages

Ce qui suit est donné à titre d'information sur la prospective en matière de prévention en particulier pour les zones de grande carrière.

(Source BRGM ineris-00972408 - avril 2014)

Lorsque l'instabilité des cavités souterraines d'importance peut menacer des biens ou des personnes, il est utile d'évaluer de façon préventive les dommages potentiels en termes économiques, sociaux, politiques, médiatiques, troubles psychologiques, etc. auxquels on s'expose ;

De même, il est utile de procéder à une estimation rapide de ces dommages quand l'effondrement de ces cavités survient ;

La constitution d'une échelle d'évaluation des dommages dans une approche pluridisciplinaire pourrait donc constituer un outil d'aide à la décision pour la prévention et pour la gestion de crise par les décideurs.

Les objectifs en seraient d'évaluer les risques naturels liés à la présence d'ouvrages souterrains, (*cavités anthropiques, mines, mouvements de terrain induits par l'instabilité ou la rupture de cavités*), d'en estimer les dommages plus ou moins brutaux susceptibles d'apparaître en surface et sur des territoires plus ou moins importants, suite à leur instabilité et enfin d'en estimer les conséquences sociales et économiques.

Pour être pratique, l'échelle de dommages devrait par conséquent permettre :

- La description normalisée des dommages ;
- L'analyse d'une situation de crise, par l'évaluation des dommages matériels et fonctionnels, mais aussi par l'évaluation des conséquences économiques, sociales, politiques ou médiatiques de ces dommages ;
- L'étude des conséquences possibles des différents événements potentiels (sur la base de scénarios) permettant de mettre en place une politique de prévention/protection ou d'établir des cartes de risques.

Actuellement cinq types d'échelles de dommages existent :

L'échelle typologique qui définit pour un bien donné différents niveaux d'endommagement par importance ; à savoir le dommage architectural, fonctionnel, structurel et total.

L'échelle d'intensité d'un événement : Richter (séisme), Beaufort (vent), Douglas (hauteur des vagues) etc.

L'échelle indiquant un niveau de dommages potentiels en fonction de l'intensité d'un événement : échelle météorologique ou cyclonique par exemple.

L'échelle d'évaluation de l'intensité d'un événement en fonction du niveau des dommages survenus.

L'échelle de dommages proprement dits qui décrit l'ensemble cumulé de dommages (souvent très hétérogène dans son contenu).

La méthodologie proposée par l'échelle d'évaluation de dommages dans les publications du BRGM - rapport ineris-00972408 - consiste en une agrégation et croisement dans une grille, d'éléments choisis parmi les différentes échelles existantes.

Sont principalement retenus les critères de dommages, les impacts économiques et sociaux, affectés d'un coefficient de 1 à 4 suivant l'importance de leur impact : au niveau Individuel (coef. 1), local/communal (coef. 2), régional/départemental (coef. 3), national/international (coef. 4).

Textes législatifs

Sont cités et inclus dans le fascicule

- Code de procédure civile : Article 700
- Code civil : Articles 544 ; 552 ; 640 ; 1134 ;
1382 ; 1383 ; 1384 ; 2229 ; 2258 ; 2261
- Code de l'environnement : Articles L563-6 ; R563-10
Section 1 - Articles R562-1 à R562-11
- Code de l'urbanisme : Articles L 123-1 ; L 126-1
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
Titre II Chapitre 1^{er} articles 38 à 45)
- Code du travail : Article L4121-1

Chemin :

Code de procédure civile

- ▶ Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions
 - ▶ Titre XVIII : Les frais et les dépens.
 - ▶ Chapitre Ier : La charge des dépens.

Article 700

- ▶ Modifié par Décret n°2013-1280 du 29 décembre 2013 - art. 22

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Cité par:

Décret n°60-323 du 2 avril 1960 - art. 68 (V)
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 4 (V)
Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 - art. 4 (V)
DÉCISION du 19 mars 2014 - art., v. init.
DÉCISION du 14 mai 2014 - art., v. init.
Code de procédure civile - art. 1026 (VD)
Code de procédure civile - art. 818 (Ab)
Code de procédure civile - art. 865 (VD)
Code de procédure civile - art. 865 (VD)
Code de procédure civile - art. 963 (VD)
Code de procédure civile - art. 964 (V)

Codifié par:

Décret n°75-1123 du 5 décembre 1975

Chemin :

Code civil

- ▶ Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété
- ▶ Titre II : De la propriété

Article 544

- ▶ Créé par Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°84-810 du 30 août 1984 - art. 1 (V)
Décision n°2011-169 QPC du 30 septembre 2011 - art. 1, v. init.
Décision n°2011-169 QPC du 30 septembre 2011 - art., v. init.
Observations du - art., v. init.
Saisine du - art., v. init.

Codifié par:

Loi 1804-01-27

Chemin :

Code civil

- ▶ Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété
- ▶ Titre II : De la propriété
 - ▶ Chapitre II : Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose
 - ▶ Section 1 : Du droit d'accession relativement aux choses immobilières

Article 552

- ▶ Créé par Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "Des servitudes ou services fonciers".

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n°41-4011 du 27 septembre 1941 - art. 18-1 (Ab)
- Code du domaine de l'Etat - art. L90 (Ab)
- Code du domaine de l'Etat et des collectivités pub - art. L112-2 (Ab)
- Code du patrimoine - art. L541-1 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L5121-1 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L5261-1 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L5331-8 (V)

Codifié par:

- Loi 1804-01-27

Chemin :

Code civil

- ▶ Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété
 - ▶ Titre IV : Des servitudes ou services fonciers
 - ▶ Chapitre Ier : Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux

Article 640

- ▶ Créé par Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 26 (VT)
ARRÊTÉ du 12 décembre 2014 - art. 33 (VD)
Code civil - art. 641 (V)
Code de l'organisation judiciaire - art. R221-16 (V)
Code du travail - art. R513-26 (M)

Codifié par:

Loi 1804-01-31

Chemin :

Code civil

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ▶ Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général
 - ▶ Chapitre III : De l'effet des obligations.
 - ▶ Section 1 : Dispositions générales.

Article 1134

- ▶ Créé par Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décision du - art., v. init.
Décision du - art., v. init.
Décision du , v. init.
Avenant n° 44 du 10 juillet 2009 - art. 22 (VNE)
Décision du 26 novembre 2010 - art., v. init.
Décision du , v. init.
Décision du 7 juillet 2011 - art., v. init.
Décision du 8 juillet 2011, v. init.
Décision du - art., v. init.
Décision du - art., v. init.
Décision du , v. init.
Décision du 19 octobre 2011, v. init.
Décision du 1er octobre 2012 - art., v. init.
Arrêté du 19 juillet 2013 - art. 1, v. init.
Arrêté du 20 décembre 2013 - art., v. init.
DÉCISION du 19 mars 2014 - art., v. init.
Durée du travail - art. (VE)
DÉCISION du 26 novembre 2014 - art., v. init.
DÉCISION du - art., v. init.
ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 - art. 1, v. init.
Avenant n° 29 du 9 juillet 2009 - art. 19 (VNE)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L422-2-1 (VD)
Code des postes et des communications électroni... - art. L7 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. L8 (V)
Industries métallurgiques, mécaniques et connex... - art. 8 (VE)
relatif à la mise en oeuvre de l'accord sur l'a... - art. (VNE)

Codifié par:

Loi 1804-02-07

Chemin :

Code civil

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
- ▶ Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention
 - ▶ Chapitre II : Des délits et des quasi-délits.

Article 1382

- ▶ Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi du 29 juillet 1881 - art. 44 (M)
Loi n°1908-08-05 du 5 août 1908 - art. 2 (V)
Décret n°53-511 du 21 mai 1953 - art. 37 (V)
Loi n°57-298 du 11 mars 1957 - art. 16 (M)
Loi n°62-933 du 8 août 1962 - art. 20 (Ab)
Décret n°66-619 du 10 août 1966 - art. 31 (Ab)
Arrêté du 28 mai 1968 - art. 9 (Ab)
Loi n°68-1172 du 27 décembre 1968 - art. 14 (Ab)
Décret n°75-542 du 30 juin 1975 - art. 16 (Ab)
Arrêté du 25 février 1982 - art. 28 (V)
Décret n°89-271 du 12 avril 1989 - art. 34 (Ab)
Décret n°90-437 du 28 mai 1990 - art. 34 (Ab)
Décret n°91-573 du 19 juin 1991 - art. 34 (Ab)
Loi n°92-60 du 18 janvier 1992 - art. 10 (MMN)
Décret n°92-159 du 21 février 1992 - art. 27 (Ab)
Décret n°92-566 du 25 juin 1992 - art. 33 (V)
Décret n°98-844 du 22 septembre 1998 - art. 49 (Ab)
Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)
Statut du - art., v. init.
Arrêté du 2 février 2009 - art. (V)
Décret n°2010-1699 du 29 décembre 2010 - art., v. init.
Décret n°2011-357 du 31 mars 2011 - art., v. init.
Décision du , v. init.
Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. L131-16, v. init.
Code forestier (nouveau) - art. L131-16 (VD)
Décision du 16 mai 2012 - art., v. init.
Arrêté du 12 juin 2012 - art. 1, v. init.
Arrêté du 29 novembre 2012 - art. (VD)
Décision du 5 novembre 2012, v. init.
Décision du 5 novembre 2012, v. init.
Décision du 5 novembre 2012, v. init.
Arrêté du 29 août 2013 - art. (V)
Arrêté du 29 août 2013 - art., v. init.
Décision du 22 avril 2013, v. init.
Décret n°2014-568 du 30 mai 2014 - art., v. init.
modifiant les dispositions communes et l'annexe... - art. 32 (VNE)
relatif à la mise à jour de la convention - art. 30 (VNE)
Arrêté du 14 mars 1969 - art. Annexe art. 17 (Ab)
CODE PENAL - art. 69 (Ab)
Code de l'environnement - art. L426-4 (V)
Code de l'environnement - art. R*226-18 (Ab)
Code de l'environnement - art. R426-18 (VD)
Code de la consommation - art. L121-14 (V)
Code des assurances - art. L121-13 (V)
Code des débits de boissons et des mesures contre - art. L96 (M)
Code des postes et des communications électroni... - art. L7 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. L8 (V)
Code du sport. - art. Annexe II-9 (V)

Code du travail - art. L144-3 (AbD)
Code du travail - art. L3251-4 (VD)
Code du travail applicable à Mayotte. - art. L144-3 (V)
Code forestier - art. L322-4 (T)
Code forestier - art. L322-8 (V)
Code forestier - art. R322-7 (M)
Code rural - art. L226-4 (MMN)
Code rural - art. L325-3 (V)
Code rural - art. L415-6 (V)
Code rural - art. R226-18 (Ab)
Code rural ancien - art. 857 (Ab)
Loi n°1930-03-26 du 26 mars 1930 - art. 3 (Ab)

Codifié par:
Loi 1804-02-09

Chemin :

Code civil

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ▶ Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention
 - ▶ Chapitre II : Des délits et des quasi-délits.

Article 1383

- ▶ Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°53-511 du 21 mai 1953 - art. 37 (V)
Décret n°66-619 du 10 août 1966 - art. 31 (Ab)
Arrêté du 28 mai 1968 - art. 9 (Ab)
Décret n°90-437 du 28 mai 1990 - art. 34 (Ab)
Décret n°91-573 du 19 juin 1991 - art. 34 (Ab)
Décret n°92-159 du 21 février 1992 - art. 27 (Ab)
Décret n°98-844 du 22 septembre 1998 - art. 49 (Ab)
Arrêté du 14 mars 1969 - art. Annexe art. 17 (Ab)
CODE PENAL - art. 69 (Ab)
Code de procédure pénale - art. 4-1 (V)
modifiant les dispositions communes et l'annexe... - art. 32 (VNE)
relatif à la mise à jour de la convention - art. 30 (VNE)

Codifié par:

Loi 1804-02-09

Chemin :

Code civil

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ▶ Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention
 - ▶ Chapitre II : Des délits et des quasi-délits.

Article 1384

- ▶ Modifié par Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 8 JORF 5 mars 2002

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code civil - art. 1733 (V)

Cité par:

Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 44 (M)
Loi n°1885-03-28 du 28 mars 1885 - art. 14 (Ab)
Décret n°53-511 du 21 mai 1953 - art. 37 (V)
Décret n°66-619 du 10 août 1966 - art. 31 (Ab)
Arrêté du 28 mai 1968 - art. 9 (Ab)
Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 13 (V)
Loi n°72-6 du 3 janvier 1972 - art. 11 (Ab)
Loi n°74-696 du 7 août 1974 - art. 23 (V)
Arrêté du 6 mars 1989 - art. ANNEXE VI (V)
Décret n°90-437 du 28 mai 1990 - art. 34 (Ab)
Décret n°91-573 du 19 juin 1991 - art. 34 (Ab)
Décret n°92-159 du 21 février 1992 - art. 27 (Ab)
Arrêté du 21 décembre 1994 - art. Annexe VI (V)
Décret n°98-844 du 22 septembre 1998 - art. 49 (Ab)
Rapport - art. 7 (V)
Arrêté du 27 décembre 2000 - art. 1 (Ab)
Décret n°2002-566 du 17 avril 2002 - art. Annexe (VT)
Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. R. 442-40, v. init.
Arrêté du 2 juillet 2008 - art. Annexe II (V)
Arrêté du 2 juillet 2008 - art., v. init.
Statut du - art., v. init.
LOI n°2012-348 du 12 mars 2012 - art. 1, v. init.
Avis du - art., v. init.

modifiant les dispositions communes et l'annexe... - art. 32 (VNE)
relatif à la mise à jour de la convention - art. 30 (VNE)
Arrêté du 14 mars 1969 - art. Annexe art. 17 (Ab)
CODE PENAL - art. 69 (Ab)
Code de l'éducation - art. R442-40 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L112-12 (V)
Code des assurances - art. L121-2 (V)
Code des assurances - art. L511-1 (V)
Code des postes et des communications électronique - art. L75 (V)
Code du sport. - art. L321-3-1 (V)
Code forestier - art. L351-6 (Ab)
Code monétaire et financier - art. L342-10 (Ab)
Code monétaire et financier - art. L343-5 (Ab)
Code rural - art. L228-43 (Ab)
Code rural ancien - art. 391 (Ab)
Code rural ancien - art. 491 (Ab)
Décret n°1986-03-14 du 14 mars 1986 - art. ANNEXE (Ab)

Codifié par:

Loi 1804-02-09

Chemin :

Code civil

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ▶ Titre XX : De la prescription et de la possession.
 - ▶ Chapitre II : De la possession.

Article 2229

- ▶ Créé par Loi 1804-03-15 promulguée le 25 mars 1804
- ▶ Transféré par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code forestier - art. L246-1 (VT)
Code rural - art. L126-3 (Ab)
Code rural ancien - art. 52-2 (Ab)

Codifié par:

Loi 1804-03-15

Nouveaux textes:

Code civil - art. 2261 (V)

Chemin :

Code civil

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ▶ Titre XXI : De la possession et de la prescription acquisitive
 - ▶ Chapitre II : De la prescription acquisitive.

Article 2258

- ▶ Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2

La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Liens relatifs à cet article

Chemin :

Code civil

- ▶ Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété
 - ▶ Titre XXI : De la possession et de la prescription acquisitive
 - ▶ Chapitre II : De la prescription acquisitive.
 - ▶ Section 1 : Des conditions de la prescription acquisitive.

Article 2261

- ▶ Modifié par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 2

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. L331-7, v. init.
Code forestier (nouveau) - art. L331-7 (VD)

Anciens textes:

Code civil - art. 2229 (T)

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre VI : Prévention des risques naturels
 - ▶ Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-6

- ▶ Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

I.-Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II.-Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III.-Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 - art. 2 (Ab)
- Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 - art. 3 (Ab)
- Code de l'environnement - art. R125-10 (V)
- Code de l'environnement - art. R125-11 (V)
- Code de l'environnement - art. R563-10 (V)

Codifié par:

- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000
- Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre VI : Prévention des risques naturels
 - ▶ Chapitre III : Autres mesures de prévention
 - ▶ Section 3 : Prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières

Article R563-10

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour toute personne possédant des documents ayant trait à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de refuser d'en transmettre copie au maire en méconnaissance des dispositions de l'article L. 563-6.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L563-6 (V)

Codifié par:

Décret 2007-1467 2007-10-12 JORF 16 octobre 2007

Anciens textes:

Décret n°2004-554 du 9 juin 2004 - art. 2 (Ab)

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre VI : Prévention des risques naturels
 - ▶ Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

Modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA : Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- 3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :
 - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
 - b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des

espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I.-En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I.-En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I.-Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Modifié par Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à

compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

Modifié par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

Article R562-10-1

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit

les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

Article R562-11

Créé par DÉCRET n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 2

Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles, le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt et le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6.

NOTA : Conformément à l'article 31 du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 15 mai 2015 modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en oeuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date.

Chemin :

Code de l'urbanisme

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
 - ▶ Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme
 - ▶ Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme.
 - ▶ Section 1 : Dispositions communes

Article L123-1

- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 37
- ▶ Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 39
- ▶ Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12

I.-Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.

II.-Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire. L'établissement public de coopération intercommunale compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il révisé un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par la Métropole de Lyon, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains. Dans ce cas, il poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du même code. Il comprend le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'une communauté de communes de moins de 30 000 habitants élabore un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas soumis à l'obligation d'élaborer un plan de déplacements urbains en application de l'article L. 1214-3 du code des transports élabore un plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains, ce plan comprend un programme d'orientations et d'actions et, si nécessaire, des dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Lorsque le programme local de l'habitat ou le plan de déplacements urbains arrive à échéance ou lorsque l'expiration du délai de validité du programme local de l'habitat ou du plan de déplacements urbains intervient avant la délibération portant approbation d'un plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, ce programme ou ce plan peut être prorogé jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme. Cette prorogation est décidée, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, et après accord du préfet de département.

Il en est de même lorsqu'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale est révisé pour intégrer les dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.

II bis.-Un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence.

Pour l'application du premier alinéa du présent II bis, l'établissement public de coopération intercommunale compétent est substitué de plein droit dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

Le présent II bis est applicable à la métropole de Lyon.

III.-Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

IV.-Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.

V.-En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.

En cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de l'intégralité d'un plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'une commune située dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, celui-ci peut approuver un plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune concernée.

VI.-Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000
Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 - art. 45
Code des transports - art. L1214-1
Code des transports - art. L1214-3
Code des transports - art. L1231-1
Code de l'urbanisme - art. L110

Cité par:

Décret n°59-157 du 7 janvier 1959 - art. 1 (M)
Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 - art. 21 (VT)
Loi n°94-112 du 9 février 1994 - art. 6 (V)
Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 - art. 26-1 (V)
Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 16 (V)
Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 - art. 15 (Ab)
Ordonnance n°2005-864 du 28 juillet 2005 - art. 4 (V)
Arrêté du 3 mai 2007 - art. 15 (V)
Arrêté du 3 mai 2007 - art. 6 (V)
Arrêté du 13 juin 2008 - art. 45 (V)
Arrêté du 2 septembre 2008 - art. 3 (V)
Décret du 5 mars 2009 - art. 2 (VD)
Décret du 5 mars 2009 - art. 2, v. init.
Ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009, v. init.
LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V)
Code des transports - art. L1214-10 (VD)
Décret du 20 février 2014 - art. 2, v. init.
LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 (V)
LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137, v. init.
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 10, v. init.
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9, v. init.
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1635 quater (P)
Code de l'environnement - art. L555-16 (VD)
Code de l'environnement - art. R333-13 (V)
Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L13-15 (VT)
Code de l'expropriation pour cause d'utilité pu... - art. L322-6 (VD)
Code de l'urbanisme - art. *R421-17 (V)
Code de l'urbanisme - art. *R421-23 (V)
Code de l'urbanisme - art. L111-1-4 (M)

Code de l'urbanisme - art. L121-12 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. L123-1 (M)
Code de l'urbanisme - art. L123-13 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L123-14 (V)
Code de l'urbanisme - art. L123-19 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L123-22 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L123-3 (M)
Code de l'urbanisme - art. L123-5 (V)
Code de l'urbanisme - art. L123-9 (M)
Code de l'urbanisme - art. L124-3 (M)
Code de l'urbanisme - art. L128-1 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L141-10 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L150-1 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L311-4 (M)
Code de l'urbanisme - art. L311-7 (V)
Code de l'urbanisme - art. L313-1 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L332-1 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. L430-1 (M)
Code de l'urbanisme - art. L430-3 (M)
Code de l'urbanisme - art. L442-2 (M)
Code de l'urbanisme - art. L473-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. L700-2 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L710-1 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L710-6 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-10 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-12 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-18 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-2-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-20-1 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-22 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-3-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*332-13 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*421-12 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R*421-15 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*421-28 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*431-16-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R123-14-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R313-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R313-5 (V)
Code de l'urbanisme - art. R431-16-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L302-1 (M)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-18-10 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R*111-19-10 (V)
Code du tourisme. - art. L342-18 (V)
Code du tourisme. - art. L342-23 (V)

Nouveaux textes:

Code de l'urbanisme - art. L151-1 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L151-11 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L151-2 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L151-45 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L151-46 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L151-47 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L151-48 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L152-9 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L153-1 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L153-2 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L153-3 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L153-7 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L153-9 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L163-3 (VD)

Chemin :

Code de l'urbanisme

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
 - ▶ Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme
 - ▶ Chapitre VI : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Article L126-1

- ▶ Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12

Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme ou à la carte communale les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan ou de la carte communale soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou à la carte peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan ou la carte a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

NOTA : Aux termes de l'article 133 V de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, ces dispositions ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision des cartes communales dans lesquelles l'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été publié à la date de publication de la présente loi.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Loi n°1913-12-31 du 31 décembre 1913 - art. 1 (V)
Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 - art. 7-3 (Ab)
Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 70 (Ab)
Décret n°84-304 du 25 avril 1984 - art. 7 (Ab)
Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 - art. 40-4 (Ab)
Ordonnance no 92-1068 du 1er octobre 1992 portant - art. 3 (Ab)
Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 - art. 16 (Ab)
Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 - art. 39 (Ab)
Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 - art. 51 (Ab)
LOI n°2013-569 du 1er juillet 2013 - art. 1 (V)
Rapport du - art., v. init.
Décret du 30 mai 2014 - art., v. init.
DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21, v. init.
ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9, v. init.
ORDONNANCE n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 1, v. init.
Code de l'environnement - art. L214-4-1 (V)
Code de l'environnement - art. L350-2 (V)
Code de l'environnement - art. L515-10 (VD)
Code de l'environnement - art. L515-16-6 (V)
Code de l'environnement - art. L515-23 (V)
Code de l'environnement - art. L555-27 (VD)
Code de l'environnement - art. L562-4 (V)
Code de l'environnement - art. L655-3 (Ab)
Code de l'environnement - art. R*242-13 (Ab)
Code de l'environnement - art. R332-13 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L123-1-11-1 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. L128-1 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L129-2 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L141-5 (VT)
Code de l'urbanisme - art. L710-1 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*123-14 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-20 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-22 (V)

Code de l'urbanisme - art. R*123-24 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*123-36 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*160-23 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*442-23 (V)
Code de la santé publique - art. R1321-13-2 (V)
Code du patrimoine - art. L621-30 (V)
Code du patrimoine - art. R621-95 (V)
Code du patrimoine. - art. L621-2 (Ab)
Code du patrimoine. - art. L621-30-1 (Ab)
Code du patrimoine. - art. L642-2 (V)
Code du patrimoine. - art. R621-58 (V)
Code du patrimoine. - art. R621-8 (V)
Code rural - art. L112-2 (V)
Code rural - art. R152-33 (V)

Codifié par:

Décret 73-1022 1973-11-08 JORF 13 NOVEMBRE 1973

Nouveaux textes:

Code de l'urbanisme - art. L151-43 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L152-7 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L153-60 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L161-1 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L162-1 (VD)
Code de l'urbanisme - art. L163-10 (VD)

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°175 du 31 juillet 2003 page 13021
texte n° 4

LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (1)

NOR: DEVX0200176L

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2003/7/30/DEVX0200176L/jo/texte>

Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2003/7/30/2003-699/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

▶ TITRE Ier : RISQUES TECHNOLOGIQUES

▶ Chapitre Ier : Information

Article 1

Le quatrième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation. »

Article 2

L'article L. 125-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret. »

▶ Chapitre II : Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risques

Article 3

Le I de l'article L. 515-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation. »

Article 4

Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Article 33

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est ainsi modifiée :

1° L'article 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en oeuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi. » ;

2° L'article 20 est complété par les mots : « ou aux opérations de dépollution ou de remise en état ».

Article 34

Avant le dernier alinéa du 1 de l'article 200 quater du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des dépenses payées avant le 31 décembre 2010 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable. »

Article 35

Après le premier alinéa de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. »

Article 36

Le 2 de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, l'année : « 2005 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et troisième alinéas » ;

3° Dans le troisième alinéa, après les mots : « matériaux et appareils », sont insérés les mots : « et du montant des travaux mentionnés au troisième alinéa du 1 ».

Article 37

Après l'article 1391 C du code général des impôts, il est inséré un article 1391 D ainsi rédigé :

« Art. 1391 D. - Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ainsi qu'aux immeubles, logements-foyers et centres d'hébergement et de réinsertion sociale visés aux 3° et 4° de l'article L. 302-5 du même code un dégrèvement égal aux dépenses payées, à raison des travaux prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des impôts au nom du même bailleur et au titre de la même année.

« Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre. »

► TITRE II : RISQUES NATURELS

► Chapitre Ier : Information

Article 38

Dans l'article L. 562-3 du code de l'environnement, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants. »

Article 39

L'article L. 562-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer. »

Article 40

Après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des

risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

Article 41

Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Prévision des crues

« Art. L. 564-1. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

« Art. L. 564-2. - I. - Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics.

« II. - Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.

« III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.

« Art. L. 564-3. - I. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'Etat, ses établissements publics et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en oeuvre du présent chapitre. »

Article 42

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-3. - I. - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

« II. - Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 43

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 563-6. - I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

« II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

« La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 EUR.

« III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

Article 44

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le titre VI du livre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs

« Art. L. 565-1. - Il est institué dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs.

« Cette commission présidée par le préfet comprend en nombre égal :

« 1° Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;

« 2° Des représentants d'organisations professionnelles dont un représentant des organisations d'exploitants agricoles, un représentant des organismes consulaires, un représentant des assurances, un représentant des notaires, des représentants d'associations, dont un représentant d'associations de sinistrés lorsque de telles associations existent, des représentants de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées, dont un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle locale ;

« 3° Des représentants des administrations, notamment l'inspection d'académie et les services de secours, ainsi que des établissements publics de l'Etat concernés.

« Cette commission donne notamment un avis sur :

« a) Les actions à mener pour développer la connaissance des risques, et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ;

« b) Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L. 125-2 ;

« c) La délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants ainsi que leur application, définis dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du code rural ;

« d) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant ;

« e) La programmation, la conception, la mise en oeuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

« f) La nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;

« g) Les expropriations pour cause de risque naturel majeur ;

« h) Un rapport, établi par le préfet, sur les autres utilisations du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

« i) Les retours d'expériences suite à catastrophes.

« Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

« Elle est habilitée à donner un avis sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels qui lui est soumis par le préfet.

« Elle peut également être saisie par le préfet de toute réflexion sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 sur le développement durable de l'espace rural concerné. » ;

2° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 131-1, après les mots : « du conseil départemental d'hygiène », sont insérés les mots : « et de la commission départementale des risques naturels majeurs ».

Article 45

Le chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 565-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 565-2. - I. - Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière :

« - de connaissance du risque ;

« - de surveillance et prévision des phénomènes ;

« - d'information et éducation sur les risques ;

« - de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;

« - de travaux permettant de réduire le risque ;

« - de retours d'expériences.

« La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en oeuvre du présent article. »

Article 46

La section 6 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage » ;

2° Les articles L. 213-10 à L. 213-12 sont remplacés par un article L. 213-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-10. - Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.

« Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5721-1 à L. 5721-8 du même code.

« Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 47

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-4 ainsi rédigé :

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Quatrième partie : Santé et sécurité au travail
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre II : Principes généraux de prévention

Chapitre Ier : Obligations de l'employeur.

Article L4121-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Article L4121-4

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Article L4121-5

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Bibliographie

Rapport du BRGM (Bureau de Recherche Géologiques et Minières) RP-52318-FR de juin 2003 (Document public)

Publications au bulletin des arrêts des chambres civiles :

Cour de cassation, Chambre civile 2

Audience publique 14 juin 2012 N° de pourvoi : 11-10531

Audience publique 21 novembre 2013 N° de pourvoi : 12-28154

Cour de cassation, Chambre civile 3,

Audience publique 13 mai 2015 N° de pourvoi : 13-27342

Audience publique 12 juin 2014 N° de pourvoi : 13-18446

Fonds documentaire des articles de jurisprudence : Legifrance

Plan national cavités publié au JO du sénat (08 mai 2014)

BRGM archives ouvertes HAL ineris-00972408

Syndicat des Cavités 37 : Liste des interventions de Cavités 37 en urgence sur les 6 premiers mois de l'année 2013

Source photographique : Cavités 37



Syndicat Intercommunal Cavités 37
19, allée de l'impériale - 37550 SAINT AVERTIN
Tel: 02 47 28 86 47
cavites.37@orange.fr
www.cavites37.com

UN POLE D'EXPERTISE AU SERVICE DES CAVITES SOUTERRAINES ET DES COTEAUX SOUS-CAVES

Conception et réalisation pour Cavités 37
FACQUE Lucien

Novembre 2016